

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Contentieux  
Bureau du Contrôle de la Légalité et de l'Intercommunalité

## BUDGET D'UNE COLLECTIVITE

### *Changement d'affectation des crédits*

#### FONDEMENT JURIDIQUE

✚ Code pénal – article L 432-15

#### CONTEXTE

**Le code pénal réprime le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.**

Cette infraction sanctionne l'obligation de probité qui pèse sur les personnes publiques chargées du maniement et de la gestion de fonds ou de biens.

**Elle peut donc s'appliquer à un président de conseil général ou un maire, qui pourront être ordonnateurs des dépenses du département ou de la commune.**

La chambre criminelle de la Cour de cassation – arrêt du 20 avril 2005 n°04-84917 - a jugé que « se rend coupable de détournement de biens, le dépositaire public qui utilise à des fins étrangères à celles prévues, les fonds publics ou privés qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, sans que l'article 432-15 du code pénal exige que le prévenu ait eu l'intention de s'approprier les fonds détournés ou qu'il en ait tiré un profit ».

La même chambre criminelle de la Cour de cassation - arrêt du 4 mai 2006 n°05-81151 - a estimé que le président d'un conseil général, dépositaire de l'autorité publique, qui utilise à des fins contraires à celles autorisées des crédits destinés à des actions ayant pour objet l'insertion des personnes en difficulté et inscrits au budget du département au titre de dépenses obligatoires, et qui a personnellement participé à l'attribution de ces crédits, se rend coupable de détournements de fonds publics.

Ainsi - sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui seraient saisies d'un tel cas d'espèce - une utilisation des crédits de la commune ou du département par un maire ou un président de conseil général en violation manifeste des règles d'affectation des crédits serait susceptible d'être poursuivie du chef de détournement de fonds publics.

#### LIEN HYPERTEXTE UTILE

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801570>

#### AUTRES ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

Cour de cassation - Chambre criminelle – 19 juin 2002 – n° 01.84397

Cour de cassation - Chambre criminelle – 14 février 2007 - n° 06-81107

Cour de cassation - Chambre criminelle – 20 juin 2002 – n° 01-82705

**CONTACT : [collectivites-locales@loire-atlantique.pref.mi](mailto:collectivites-locales@loire-atlantique.pref.mi)**